

Paris, le 12 avril 2023

**Direction des politiques
familiales et sociales**

IT 2023-053

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs Comptables et Financiers des Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables des
Centres de ressources

Objet : Obtention du statut de réfugié, effet reconnaif et droit au Rsa

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

SYNTHESE

En raison de son caractère reconnaif, l'obtention du statut de réfugié permet l'ouverture du droit au Rsa le mois de la demande de Rsa quelle que soit la date de sa réalisation (sous réserve du respect de la prescription biennale).

Si le demandeur ne peut prétendre à son droit au Rsa qu'après son admission effective au bénéfice du statut de réfugié, la demande de Rsa peut être réalisée même en qualité de demandeur d'asile. L'effet reconnaif doit s'entendre de manière large. Il n'y a pas lieu de circonscrire cette application aux seules personnes réinstallées et relocalisées.

1. Possibilité d'ouvrir le droit au Rsa de manière rétroactive dès la demande

➤ **Application de l'effet reconnaîtif au sens large à tous les publics**

La présente information technique a pour objectif de rappeler que le caractère reconnaîtif attaché à la reconnaissance du statut de réfugié rend possible le versement du Rsa depuis la date du dépôt de la demande.

En effet, des divergences d'interprétation ont pu apparaître au sujet de la date à partir de laquelle les droits Rsa et éventuellement la Prime d'activité doivent être ouverts aux réfugiés statutaires : la date d'obtention du statut de réfugié ou la date de dépôt de la demande du Rsa ou de la Ppa (les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à travailler sous certaines conditions).

Par ailleurs, il semble nécessaire d'éclaircir les consignes relatives au traitement des demandes déposées pendant la période où l'intéressé disposait du statut du demandeur d'asile.

Aucune distinction n'est à faire entre les différentes catégories de réfugiés quant à l'application de l'effet reconnaîtif : sont concernés aussi bien les personnes relocalisées ou réinstallées que les demandeurs d'asile non-accompagnés.

➤ **Argumentaire juridique**

Plusieurs facteurs justifient l'application de l'effet reconnaîtif au sens large :

- En vertu d'une jurisprudence clairement établie, la reconnaissance du statut de réfugié présente un caractère reconnaîtif : la décision d'octroyer le statut de réfugié est purement déclarative. Cela signifie que le réfugié dispose d'un droit à être reconnu comme tel à compter de la date de sa demande d'octroi de ce statut. Par conséquent, l'allocataire qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié est réputé séjourner régulièrement en France depuis son entrée sur le territoire.
- Le principe du dépôt de la demande est prévu aux articles L.262-18 et R.262-33 du Casf qui précisent que le Rsa est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. En revanche, aucune disposition ne vient circonscrire la période à laquelle la demande du Rsa peut être effectuée. Si le demandeur ne peut prétendre utilement à son droit au Rsa qu'après son admission effective au bénéfice du statut de réfugié, la demande du Rsa peut être réalisée même en qualité de demandeur d'asile. Par conséquent, si la demande de Rsa a été déposée pendant cette période, le Rsa sera valorisé de manière rétroactive depuis le dépôt de cette demande en application de l'article R262-33 du Casf.
- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (notamment les articles 23 et 24) prévoyant le principe d'égalité de traitement)

2. Affiliation et gestion des demandeurs d'asile

➤ Affiliation des demandeurs d'asile et attribution d'un Nir d'attente

Concernant la mise en œuvre pratique de cette consigne, la connexion à la personne rend désormais possible l'affiliation des demandeurs d'asile. L'IT n° 136-2017 sur la non-affiliation des demandeurs d'asile est par conséquent inapplicable.

Le demandeur d'asile peut choisir de faire une demande de Rsa en ligne et créer son compte. Il renseigne son état civil et une coordonnée de contact et choisit son mot de passe. A la fin de cette étape, en l'absence de Nir, un identifiant provisoire (composé de la lettre P et de 8 chiffres) lui est communiqué pour qu'il puisse poursuivre sa démarche de demande Rsa.

Une fois la demande de Rsa réalisée en ligne, un numéro de dossier lui est attribué. Lorsque l'utilisateur indique avoir obtenu le statut de réfugié, le gestionnaire conseil affine le dossier et traite la demande de Rsa.

En parallèle, le gestionnaire conseil devra transmettre, via une « dpers » (demande de personne), au service gestion des personnes, la pièce justifiant le statut de réfugié afin de pouvoir créer le Nir d'attente (NIA). Il lui sera communiqué par courrier et lui permet alors de s'identifier pour se connecter au Caf.fr, en remplacement de l'identifiant provisoire mentionné plus haut. Ce Nia est certifié et se transforme en Nir à réception des actes d'état civil élaborés par l'Ofpra.

3. Articulation avec l'Allocation pour les demandeurs d'asile (« Ada »)

La présente IT ne remet pas en cause la règle de non-cumul du Rsa et de l'allocation pour les demandeurs d'asile. Comme précisé dans la LR n° 2017-003 du 18 janvier 2017, l'ADA constitue une ressource prise en compte pour le calcul du Rsa. L'accès à l'application DNA (Dispositif national d'accueil) de l'Ofii permet de consulter l'historique des paiements mensuels ADA afin de calculer les droits au Rsa (IT n° 2021-162). L'ADA ne doit donc pas être renseignée dans la demande ou dans la DTR au risque d'être retenue deux fois dans le calcul des droits.